

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché nocturne du 10 juillet 2026

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la demande présentée par Madame Sudras Anaïs– présidente de l'association Mazucale en vue de l'organisation d'un marché nocturne le 10 juillet 2026 place du Docteur Urbaniak ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue de ce marché nocturne nécessite de garantir la sécurité des piétons, des exposants et des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des lieux impose d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur les voies et places concernées ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le 10 juillet 2026, de 8h00 à 23h59, sur les voies et places suivantes :

- Place du Docteur Urbaniak,
- Rue Lefebvre (angle rue Beugnet jusque angle rue Décatoire)
- Parking de la maison de la solidarité.

## ARTICLE 2

Sont exclus de cette interdiction :

- Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions,
- Les véhicules des services techniques municipaux,
- Les véhicules des exposants dûment autorisés par l'organisateur, sous réserve de présentation d'un justificatif.

### **ARTICLE 3**

Une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur, à ses frais et sous sa responsabilité, pour porter les mesures du présent arrêté à la connaissance des usagers

### **ARTICLE 4**

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions de l'article 1er sera considéré comme gênant la circulation et pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'un enlèvement par fourrière aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 5**

L'organisateur assume l'entière responsabilité de l'organisation du marché nocturne et de la mise en place des mesures de sécurité. La commune ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des dommages causés à l'occasion de la manifestation.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, affiché en mairie et aux abords des voies concernées, et publié sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans le même délai.

Fait à Mazingarbe, le 4 Mai 2026

Monsieur le Maire,  
Vice-Président de la CALL



POISSANT Laurent